



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**PRESCRIPTION ET RÉVISION DES PLANS DE
PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION
BASSIN VERSANT DU TRAPEL
SUR UN PÉRIMÈTRE DE 4 COMMUNES**

**ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE
RÉSUMÉ NON TECHNIQUE**

PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PPR :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE
POUR LE PRÉFET DE L'AUDE

SEPTEMBRE 2022

SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION :	3
2 - RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	4
3 - INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	6
4 - SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ET EXPOSÉ DES MOTIFS	6
5 - PRÉSENTATION DES MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NÉGATIVES	6

1 - INTRODUCTION :

La démarche d'évaluation environnementale a été initiée par la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive 2001/42/CE). Cette directive pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption. L'évaluation environnementale doit intervenir en amont des projets, au stade auquel sont prises les décisions structurantes assurant leur cohérence.

L'objectif principal d'une telle démarche est :

- d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement en contribuant à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- de favoriser une prise de décision plus éclairée favorable au développement durable ;
- d'appréhender, dès la phase d'élaboration, les impacts environnementaux potentiels des projets envisagés et de définir les conditions de leur suivi.

L'évaluation environnementale vise ainsi à s'assurer que les orientations prises et les actions programmées vont contribuer à améliorer la qualité de l'environnement des territoires et respecter les engagements européens, nationaux et régionaux en matière d'environnement et de développement durable.

La démarche d'évaluation n'est pas conduite de manière distincte de l'élaboration du plan mais en fait partie intégrante et accompagne chacune des étapes de l'élaboration.

La structure du rapport environnemental est définie par l'article R122-20 du Code de l'environnement :

- 1° Une présentation générale indiquant les objectifs du schéma et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ;
- 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, son évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux et les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- 5° L'exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L. 414-4 ;
- 6° La présentation successive des mesures prises pour éviter les incidences négatives sur l'environnement et la santé humaine, réduire l'impact des incidences n'ayant pu être évitées ou compenser les incidences négatives notables qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites ;
- 7° La présentation des critères, indicateurs et modalités pour vérifier la correcte appréciation des effets défavorables identifiés ou pour identifier, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;
- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

Chacune de ces parties est développée ci-après.

2 - RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le rapport décrit d'abord les objectifs, le contenu et l'articulation du plan de prévention des risques naturels avec d'autres schémas, plans et programmes.

Le rapport décrit les motifs de la procédure, les aléas et enjeux étudiés ainsi que les principes réglementaires qui seront appliqués selon les aléas.

Les articulations avec les schémas, plans et programmes analysées concernent :

- le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027
- le SRADDET Occitanie
- les documents d'urbanisme
- la Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondations (SLGRI)
- le PAPI Aude-Berre

Le rapport démontre que le PPRi permet la mise en œuvre des objectifs des documents cités et vise à la protection des populations des communes concernées.

L'état initial de l'environnement traite des thèmes suivants et les incidences évaluées du PPRi sont reportées sous chaque thème étudié.

- Situation géographique et topographique

Le PPRi n'intervient pas dans ces éléments du territoire mais les constate pour établir les conditions d'écoulement hydraulique de la crue de référence, notamment les coefficients de ruissellement des différents espaces.

- Climat

Le PPRi doit établir la comparaison entre une crue centennale et la crue la plus importante documentée sur le territoire, pour répondre aux obligations du code de l'environnement. Les éléments étudiés depuis 2018 ont permis cette comparaison et garantissent la sécurité juridique du futur document. Pour le ruissellement, le fait de considérer la marge haute de l'intensité horaire centennale permet la prise en compte de l'évolution climatique constatée sur le secteur.

- Occupation des sols

Le PPRi fait le constat de cette occupation pour définir les modalités d'écoulement hydraulique et établir les aléas débordement de cours d'eau et ruissellement. Il n'intervient sur l'occupation des sols qu'en zone inondable et visera à réduire le ruissellement et l'érosion des sols sur les espaces agricoles et forestiers.

- Cours d'eau et masses d'eau

Les mesures pour les masses d'eau rejoignent celles prévues pour les cours d'eau et le PPRi y répond de la même façon. Par les éléments étudiés, il aide à la mise en œuvre des mesures attendues au SDAGE. Il a donc une incidence favorable sur cette thématique.

- Zones humides

Ces zones seront comprises dans la zone inondable et donc « protégées » par le règlement du PPRi.

- ZNIEFF de type 1

Le PPRi aura une incidence positive en limitant les coupes rases forestières et proposant de nouveaux habitats pour la biodiversité. Les pollutions agricoles seront également réduites par les pratiques culturales demandées, ayant un impact favorable sur l'équilibre physico-chimique du cours d'eau.

- ZNIEFF de type 2

Le PPRi aura une incidence positive en limitant les coupes rases forestières et proposant de nouveaux habitats pour la biodiversité. Les pollutions agricoles seront également réduites par les pratiques culturales demandées, ayant un impact favorable sur l'équilibre physico-chimique du cours d'eau.

- Continuité écologique

Le PPRi a une incidence favorable sur les ZNIEFF et les cours d'eau, garantissant un impact bénéfique sur les continuités écologiques.

- Espaces naturels sensibles du Département

Le PPRi a une incidence favorable sur les ZNIEFF et les cours d'eau, garantissant un impact bénéfique sur les espaces naturels sensibles du Département.

- Risques naturels autres qu'inondation

En prescrivant des pratiques culturales visant à réduire le ruissellement et l'érosion des sols, notamment par la mise en œuvre de fossés et de haies, l'infiltration locale sera privilégiée. Les sols ayant une meilleure teneur en eau sont moins propices au feu de forêt. Les quantités d'eau moindres arrivant dans les secteurs urbanisés limiteront également le retrait-gonflement des argiles lors de crues. Le PPRi aura donc une incidence positive sur ces deux types de risque.

- Risques technologiques

Le PPRi a une incidence favorable sur les installations pouvant générer un risque industriel et limitera les effets d'une pollution éventuelle en cas de crue.

- Paysages et cadre de vie

La mise en œuvre du PPRi n'aura aucune incidence sur les grands paysages.

- Protection du patrimoine

Le PPRi n'a aucune incidence sur les éléments patrimoniaux identifiés du territoire.

- Urbanisation

Le report **maximal** d'urbanisation lié au règlement du PPRi représente un faible pourcentage des surfaces disponibles hors zone inondable, sans avoir à ouvrir de nouvelles zones à urbaniser.

Le PPRi aura une incidence de préservation des zones inondables et la réglementation en cours garantira que les nouvelles zones à urbaniser auront bien pris en compte l'ensemble des éléments environnementaux et patrimoniaux du territoire.

- Santé humaine

Par ses éléments, le PPRi limite les effets négatifs sur la santé humaine et aura même des effets positifs sur celle-ci.

- Évaluation des cumuls d'incidence

Le PPRi a des incidences favorables sur les espaces et pour la santé humaine. Aucune incidence défavorable n'a été relevée dans le présent rapport et donc aucun cumul possible de celles-ci.

- Perspectives d'évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre

L'exposition des personnes et des biens au risque inondation serait maintenue, voire augmentée.

3 - INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Les incidences favorables du PPRi sur l'environnement et la santé humaine bénéficiera aux sites Natura 2000 concernés par le plan.

4 - SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ET EXPOSÉ DES MOTIFS

Il n'existe aucune solution de substitution raisonnable permettant de répondre à l'objet du PPRi sur les communes du bassin versant.

5 - PRÉSENTATION DES MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NÉGATIVES

Aucune incidence négative de la mise en œuvre du PPRi n'a été relevée sur la santé humaine ou sur l'environnement. Aussi, aucune mesure n'est identifiée pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives.